

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE SAINT-ETIENNE

N° de Parquet :  
08021940  
N° de jugement :  
2864/2009

DELIBERE DU Jeudi 10 Décembre 2009

A l'audience publique du Jeudi 12 Novembre 2009 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur CUER, Vice-Président, Madame POUMEYRAS-CATEX, Premier-Juge, Madame YAMANI, Juge, assistés de Mademoiselle MATHELIN, Greffier, en présence de Monsieur CHASSAIGNE, Procureur Adjoint, a été appelée l'affaire entre :

**LE MINISTERE PUBLIC**

**PARTIE CIVILE :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LA LOIRE dont le siège social est 17 bd Pasteur 42100 SAINT ETIENNE prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AUBERT, comparant et assisté de Maître OUADAH, substituant Maître ROBILLARD, Avocat inscrit au Barreau de Saint Etienne ;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur Gilles BROSSARD** , né le 16 Mai 1965 à RIVE DE GIER - Loire , fils de Roger et de Paulette VITAL, demeurant 24 rue du Bourg 42800 ST JOSEPH, Masseur bien être, célibataire, de nationalité française, jamais condamné, libre,

comparant et assisté de Maître BARRUEL, Avocat au Barreau de Saint Etienne ;

**prévenu de :**

(13255)EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE ;

**D'AUTRE PART,**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur BROSSARD Gilles** , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

## MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article R4321-1 du Code de la Santé Publique la masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale notamment à des fins de rééducation qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer ; que cet article qui définit la pratique de la masso-kinésithérapie définit également la nature des massages réservés exclusivement aux kinésithérapeutes en les limitant aux massages ayant pour but d'agir sur les capacités fonctionnelles des patients ; que tel n'est pas le cas en l'espèce s'agissant de massages destinés à la détente et au bien être, dépourvus de toute action sur les capacités fonctionnelles et utilisant des techniques ni validées et ni enseignées dans le cadre des activités en kinésithérapie.

Attendu par ailleurs qu'en l'absence d'auditions des clients de Monsieur BROSSARD il n'est pas établi que ce dernier ait, dans sa pratique concrète, réalisé des massages rentrant dans le domaine légalement réservé aux masseurs kinésithérapeutes.

### 2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs Kinésithérapeutes de la Loire s'est constitué partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur BROSSARD au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 600 euros ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs kinésithérapeutes de la Loire de sa demande au vue de la relaxe de Monsieur BROSSARD ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,  
Contradictoirement à l'égard de Monsieur BROSSARD Gilles ;

### 1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Renvoie Monsieur BROSSARD Gilles des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de la Loire ;

Reçoit le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de la Loire en sa constitution de partie civile ;

Déboute le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs kinésithérapeutes de la Loire de sa demande ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

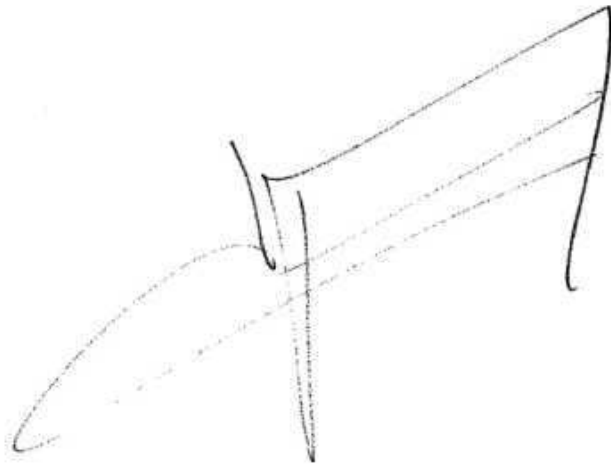
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Après lecture et lecture  
Le Greffier

